



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 19 juillet 2022 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 portant subdélégation de signature à M. Thierry ALEXANDRE et Mme Aurélie MESTRES, respectivement directeur adjoint et directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-009634 relatif au projet de forage pour un prélèvement d'eau au lieu-dit La Basse Haie, sur le territoire de la commune de Roz-Landrieux (35), déposé par M. Jérôme ALIX, reçu le 14 février 2022 et considéré complet le 30 mai 2022 ;

Vu la décision tacite née le 5 juillet 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet sus-mentionné ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 27. a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- forage d'une profondeur de 65 m pour un prélèvement annuel prévisionnel de 912 m³, dans la limite d'un débit de 2,5 m³/j et 2 m³/h, en vue de l'irrigation de cultures maraîchères ;

Considérant la localisation de ce projet :

- au sein du bassin versant des cours d'eau côtiers du marais de Dol ;

- à proximité (environ 30 m) d'une zone humide fonctionnelle répertoriée au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol-de-Bretagne ;

Considérant que :

- le présent projet participe à augmenter la pression sur la ressource en eau à l'échelle du bassin versant, sans toutefois que cette contribution puisse être qualifiée de notable au sens de l'évaluation environnementale, compte tenu des volumes prélevés et du niveau de pression actuel sur la ressource ;
- le projet intègre une démarche d'économie de la ressource en eau au travers de l'utilisation de système d'irrigation par goutte-à-goutte et micro-aspersion ;
- des essais de pompages seront opérés afin d'établir un débit critique limitant au maximum l'ampleur du cône de rabattement et une surveillance de l'effet de drainance potentiel sur la zone humide à proximité sera conduite au travers de piézomètres courts, afin de diminuer et d'adapter le débit d'exploitation du forage pour ne pas drainer la zone humide à proximité ;
- des mesures de réduction des impacts potentiels du forage sur l'environnement sont imposées par les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral fixant les dispositions applicables dans le département à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 5 juillet 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de forage pour un prélèvement d'eau au lieu-dit La Basse Haie, sur le territoire de la commune de Roz-Landrieux (35), est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **forage pour un prélèvement d'eau au lieu-dit La Basse Haie à Roz-Landrieux (35)** est **dispensé** de la production d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement suivantes, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas :

- un suivi de l'effet de drainance potentiel de la zone humide à proximité au travers de trois piézomètres courts et l'adaptation du débit d'exploitation en conséquence, dans un objectif de ne pas porter atteinte à ladite zone humide, ainsi qu'un suivi mensuel du niveau d'eau et de la conductivité dans les piézomètres et le forage sur une période de 6 mois (période d'étiage), correspondant à une exploitation normale du forage.

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 4

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Eric FISSE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

Mme la ministre de la transition écologique

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex